



Conseil de sécurité

Distr. générale
13 février 2006
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo

Note verbale datée du 13 février 2006, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo et a l'honneur d'informer le Comité qu'à l'issue de l'adoption de la résolution 1649 (2005), par laquelle le Conseil de sécurité a notamment décidé d'allonger la liste des personnes auxquelles s'appliquent les dispositions des articles 13 à 16 de la résolution 1596 (2005), le Gouvernement de la République fédérative du Brésil a adopté les mesures requises en vertu de la résolution 1649 (2005).

Les dispositions de la résolution 1649 (2005) du Conseil de sécurité ont été incorporées dans la législation nationale par le décret n° 5696 du 7 février 2006. Conformément à ce décret, les autorités brésiliennes doivent, dans la limite de leurs attributions et pouvoirs, se conformer aux dispositions concernant l'embargo sur les armes, le gel des avoirs et l'interdiction de voyager.

